



CHAPTER S-9

CHAPITRE S-9

Silicosis Compensation Act

**Loi sur l'indemnisation des
travailleurs atteints de la silicose**

Chapter Outline

Sommaire

Right to payment of person disabled with silicosis 1(1)
 Right to payment of widow 1(2), (3)
 Duty of Minister respecting payments and expenses 2
 Regulations 3

Indemnité aux personnes atteintes de la silicose 1(1)
 Indemnité versée à la veuve 1(2), (3)
 Paiement des indemnités et dépenses par le Ministre. 2
 Règlements 3

1(1) Where, in the opinion of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, a workman

(a) is or becomes disabled and cannot continue his ordinary occupation, or

(b) dies or has died after June 1, 1948,

because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick prior to June 1, 1948, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission shall make a monthly payment to the workman or his widow at the rate prescribed by regulation.

1(1) Lorsque la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail estime qu'un ouvrier

a) est ou devient invalide et ne peut plus continuer à exercer sa profession habituelle, ou

b) décède ou est décédé après le 1^{er} juin 1948

en raison d'une silicose qu'il avait contractée en cours d'emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948, elle doit verser à l'ouvrier ou à sa veuve une indemnité mensuelle au taux fixé par règlement.

1(2) Where a workman to whom payment has been awarded under this Act dies or has died, payment at the rate prescribed by regulation shall be made to his widow during her lifetime or until she remarries.

1(3) If such a widow remarries, payment at the rate prescribed by regulation shall cease but she shall be entitled in lieu of such payment to a sum equal to one year's payments.

1955, c.7, s.1; 1958, c.18, s.1; 1960-61, c.69, s.1; 1963(2nd Sess.), c.39, s.1; 1965, c.38, s.1; 1972, c.64, s.1, 2; 1974, c.46(Supp.), s.1; 1979, c.66, s.1; 1981, c.80, s.30; 1984, c.14, s.1; 1994, c.70, s.10.

2 The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund

(a) all money required by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission under Section 1, and

(b) all expenses of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission in connection with the physical examination of a workman who claims he is disabled and cannot continue his ordinary occupation because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick prior to June 1, 1948.

1955, c.7, s.2; 1981, c.80, s.30; 1994, c.70, s.10

3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the rate or rates at which monthly payment shall be made under section 1 to a workman referred to in that section or his widow.

1984, c.14, s.2.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1995.

1(2) Lorsqu'un ouvrier auquel une indemnité a été attribuée en application de la présente loi décède ou est décédé, l'indemnité au taux prévu par règlement doit être versée à sa veuve sa vie durant ou jusqu'à ce qu'elle se remarie.

1(3) En cas de remariage, la veuve cesse de recevoir l'indemnité au taux prévu par règlement, mais a droit en remplacement à une somme égale à l'indemnité d'une année.

1955, c.7, art.1; 1958, c.18, art.1; 1960-61, c.69, art.1; 1963(2^e sess.), c.39, art.1; 1965, c.38, art.1; 1972, c.64, art.1, 2; 1974, c.46(Supp.), art.1; 1979, c.66, art.1; 1984, c.14, art.1; 1994, c.70, art.10.

2 Le ministre des Finances doit payer sur le Fonds consolidé

(a) la totalité des sommes requises par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail pour l'application de l'article 1, et

(b) la totalité des dépenses de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail à l'occasion de l'examen médical d'un ouvrier qui prétend être invalide et ne plus pouvoir exercer sa profession habituelle en raison de la silicose qu'il a contractée en cours d'emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948.

1955, c.7, art.2; 1994, c.70, art.10.

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant le ou les taux d'indemnité mensuelle payables en vertu de l'article 1 à l'ouvrier visé à cet article ou à sa veuve.

1984, c.14, art.2.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1995.